

# **ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC SIMON**

Adoptés lors de la réunion du conseil d'administration du 16 juillet 2017

Entérinés lors de l'assemblée générale annuelle du 20 août 2017

## **MODIFICATIONS**

Adoptées lors de la réunion du conseil d'administration du 15 septembre 2017

Entérinées lors de l'assemblée générale annuelle du 8 juillet 2018



## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	Nom et statut
3	
Article 2	Définitions
3	
Article 3	Territoire
3	

### CHAPITRE II BUTS ET OBJECTIFS

Article 4	Buts et objectifs pour lesquels la <i>Corporation</i> est constituée
4	

### CHAPITRE III MEMBRES

Article 5	Membres
4	
Article 6	Catégories de membres
5	
Article 7	Cotisation
5	
Article 8	Suspension et exclusion
5	
Article 9	Démission
5	
Article 10	Conflits d'intérêts, intégrité
6	

### CHAPITRE IV ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 11	Catégories d'assemblées
6	
Article 12	Quorum
6	
Article 13	Adoption des résolutions
6	

### SECTION 1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 14	Définition et nombre
7	
Article 15	Date et lieu
7	
Article 16	Convocation
7	
Article 17	Rôles de l'assemblée générale conformément à la Loi
7	

## **SECTION 2 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

Article 18            Procédures d'élection  
8

### **SECTION 3 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

Article 19	Assemblée extraordinaire
9	
Article 20	Convocation
10	

### **CHAPITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 21	Composition
10	
Article 22	Critères d'éligibilité
11	
Article 23	Conflits d'intérêts, intégrité et transparence des décisions
11	
Article 24	Entrée en fonction
11	
Article 25	Durée du mandat
11	
Article 26	Perte de qualité d'administrateur / vacance
11	
Article 27	Démission
12	
Article 28	Destitution
12	
Article 29	Rémunération
12	
Article 30	Devoirs, pouvoirs et responsabilités des administrateurs
12	
Article 31	Rôle des administrateurs
13	
Article 32	Devoirs des administrateurs
13	
Article 33	Responsabilités des administrateurs
13	
Article 34	Droits des administrateurs
13	
Article 35	Fréquence des réunions
14	
Article 36	Avis de convocation
14	
Article 37	Quorum
14	
Article 38	Vote
14	
Article 39	Procès-verbaux
14	

### **SECTION 1 - LES OFFICIERS**

Article 40	Rôles respectifs
14	
Article 41	Délégation de pouvoir
16	

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Article 42	Année financière
16	
Article 43	Livres et comptabilité
16	
Article 44	Vérification
16	
Article 45	Affaires bancaires
17	
Article 46	Effets bancaires
17	

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS ADDITIONNELLES**

Article 47	Dispositions spéciales
17	
Article 48	Dissolution de la corporation
17	

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 NOM ET STATUT**

L'Association des propriétaires du lac Simon, ci-après désignée sous le nom de corporation, est un organisme sans but lucratif constitué suivant la troisième partie de la loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38). Les lettres patentes ont été données à Québec et déposées au registre le 10 août 1995 par le Registraire des entreprises sous le matricule 98816

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Le mot « *corporation* » ou « *personne morale* » ou « association » signifie l'Association des propriétaires du lac Simon

Le mot villégiateur désigne toute personne propriétaire d'une résidence secondaire payeur de taxes foncières municipales et scolaires

Le mot « *membre* » désigne toute personne ayant les qualités requises par les présents règlements.

Les mots « *conseil* » ou « *conseil d'administration* » signifient le conseil d'administration de la corporation de l'Association des propriétaires du lac Simon

Le mot « *administrateur* » désigne toute personne faisant partie du conseil d'administration de la corporation de l'Association des propriétaires du lac Simon

Le mot « *officier* » désigne le président, le secrétaire et le trésorier

Dans ces présents règlements, si le texte ne précise pas le nom de la loi, le mot « *loi* » signifie Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38), Loi sur les corporations canadienne ou Code civil du Québec.

### **ARTICLE 3 TERRITOIRE**

Le siège social de la corporation est sur le territoire de la municipalité de Lac Simon, Duhamel ou Montpellier tel que désigné par le Conseil d'administration

Le territoire desservi par la corporation est celui des propriétés riveraines du lac Simon et du lac Barrière.

## **CHAPITRE II BUTS ET OBJECTIFS**

### **ARTICLE 4 BUTS ET OBJECTIFS POUR LESQUELS LA CORPORATION EST b CONSTITUÉE**

L'Association des propriétaires du lac Simon est une corporation sans but lucratif ayant pour objet de:

Regrouper en association les propriétaires et villégiateurs des lacs Simon et Barrière et de leurs régions

Promouvoir et défendre les intérêts des propriétaires et villégiateurs des lacs Simon et Barrière auprès des corps publics municipaux sur le territoire des lacs Simon et Barrière

Promouvoir et défendre les intérêts des propriétaires et villégiateurs des lacs Simon et Barrière auprès des gouvernements du Québec et canadien

Conclure avec toute autorité des ententes de nature à favoriser la poursuite des fins de l'Association et obtenir desdites autorités tous droits, privilèges et/ou concessions que l'Association jugera désirable d'obtenir dans la poursuite de ses objectifs

Veiller à l'équilibre faunique, économique et environnemental des lacs Simon et Barrière dans le respect de la quiétude des villégiateurs et propriétaires

Acquérir par achat, location ou autrement posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux objectifs de l'Association

Réaliser toutes conventions jugées opportunes, avec toutes personnes physiques ou morales et ce afin d'assurer la poursuite des objectifs de l'Association

Pour ces fins, constituer et recueillir des fonds ou d'autres biens par voie de souscription publique ou de toute autre manière

Ester en justice à titre d'Association pour l'atteinte de ses objectifs

## **CHAPITRE III MEMBRES**

### **ARTICLE 5 MEMBRES**

Toute personne désirant devenir membre doit compléter le formulaire

d'adhésion. Elle doit manifester un intérêt évident pour les questions relatives à la corporation et adhérer aux objectifs de la corporation, particulièrement l'objectif de veiller à l'équilibre faunique, économique et environnemental du lac Simon et du lac Barrière dans le respect de la quiétude des villégiateurs et propriétaires. Elle doit aussi en respecter les règlements.

Est considéré membre en règle: Toute personne qui s'est conformé au statut de membre décrit ci-haut, a complété le formulaire d'adhésion et a payé sa cotisation au plus tard le 31 mai de chaque année.

## **ARTICLE 6**      **CATÉGORIES DE MEMBRES**

La corporation comprend (2) catégories de membres : *les membres propriétaires et les membres de soutien*

### **Membres propriétaires :**

Toute personne qui :

- est propriétaire ou co-propriétaire d'un immeuble sur les rives du lac Simon ou lac Barrière ou a un droit d'accès notarié à ces rives
- adhère aux objectifs de la corporation;
- acquitte ses frais de cotisation annuelle;
- s'engage à se conformer aux présents règlements.

### **Membres de soutien**

Toute personne qui adhère aux objectifs

## **ARTICLE 7**      **COTISATION**

Le conseil d'administration détermine le montant de la cotisation.

## **ARTICLE 8**      **SUSPENSION ET EXCLUSION**

Le conseil d'administration pourra, par résolution des deux tiers (2/3) de ses administrateurs, suspendre pour une période déterminée ou exclure définitivement tout membre qui contrevient à un règlement de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont contraires aux objectifs de la corporation et susceptibles de nuire à ses membres ou à son bon fonctionnement ou qui est en situation de conflit d'intérêt non déclarée ou continu et qui refuse de se retirer selon les modalités de l'article 10.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son dossier et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Le membre touché par une telle décision pourra en appeler devant l'assemblée générale spéciale ou annuelle.

## **ARTICLE 9**      **DÉMISSION**



Tout membre pourra annuler son membership en avisant par lettre de son retrait. Ce retrait prendra effet au moment de la réception de l'avis de retrait. La corporation ne remboursera aucune cotisation au membre démissionnaire.

Tout membre qui ne renouvelle pas sa cotisation annuelle est reconnu comme étant démissionnaire.

#### **ARTICLE 10 CONFLITS D'INTÉRÊTS ET INTÉGRITÉ**

Tout membre qui se retrouve en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, doit en aviser verbalement ou par écrit le conseil d'administration dans les meilleurs délais. Il a l'obligation de se retirer de la séance de l'assemblée générale ou extraordinaire pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent hors de sa présence. Son retrait doit être noté au procès-verbal

Ce membre, tenu à l'obligation de retrait, conserve néanmoins le droit d'être présent dans une partie de la séance pour exprimer son point de vue et pour répondre aux questions des autres membres.

Si le conflit d'intérêt s'avère évident du fait de sa seule présence au sein de l'assemblée, cette personne doit, sans tarder, remettre sa démission comme membre.

### **CHAPITRE IV ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

#### **ARTICLE 11 CATÉGORIES D'ASSEMBLÉES**

Les assemblées des membres se répartissent en deux (2) catégories: l'assemblée générale annuelle et les assemblées extraordinaires. Ces assemblées sont constituées des membres, tel que défini au chapitre III. Elles exercent leurs pouvoirs par résolutions et par règlements.

#### **ARTICLE 12 QUORUM**

Le quorum de toute assemblée des membres est constitué par les membres présents à l'assemblée

#### **ARTICLE 13 ADOPTION DES RÉSOLUTIONS**

Lors de toutes les assemblées des membres, seuls les **membres propriétaires en règle** ont droit de vote, chacun de ces membres ayant droit à un seul vote.

Lors de toutes les assemblées des membres, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins une (1) personne, par scrutin secret. Les points soumis sont décidés à la majorité des voix des membres présents, à l'exception de ceux identifiés ultérieurement dans ces présents règlements ou prévus par la loi.

**SECTION 1 –  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**ARTICLE 14            DÉFINITION ET NOMBRE**

En vertu de la loi, au moins une (1) assemblée des membres de la *corporation* est tenue annuellement : c'est **l'assemblée générale annuelle**. Au cours de cette assemblée, les administrateurs rendent compte de leur administration en présentant aux membres le bilan des activités, de même que le bilan et les états financiers de l'année écoulée et présente les orientations de l'Association pour la prochaine année. C'est également au cours de cette assemblée que les membres procèdent à l'élection des administrateurs pour l'année suivante, ainsi qu'à la ratification des nouveaux règlements généraux, s'il y a lieu.

**ARTICLE 15            DATE ET LIEU**

Elle doit avoir lieu en cours d'été entre le mois de juin et août soit dans les 4 mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle.

**ARTICLE 16            CONVOCATION**

Un avis écrit, courriel ou tout autre moyen technologique de communication doit être adressé aux membres de la corporation pour les aviser de la tenue de la réunion annuelle. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et le ou les buts de l'assemblée. La présence à l'assemblée couvrant le défaut d'avis à ce membre.

Cet avis doit parvenir aux membres au moins dix (10) jours ouvrables, avant la date à laquelle doit se tenir la réunion.

Seront expédiés ou mis à la disposition des membres :

l'ordre du jour;

Les états financiers

le procès-verbal de la précédente assemblée générale annuelle

**ARTICLE 17            RÔLES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE  
CONFORMÉMENT À LA LOI**

La loi prévoit les quatre (4) premiers rôles :

**1.    Élire les administrateurs :**

C'est en ceci qu'elle exerce le plus sa souveraineté. L'assemblée générale annuelle, dans le respect des règlements de l'organisme, peut changer comme elle l'entend les personnes qui pourraient la représenter.

**Désigner un vérificateur des comptes :**

Proposer et nommer un vérificateur des comptes.

Le pouvoir de l'assemblée générale n'est que de désigner le vérificateur externe.

3. **Ratifier ou refuser de ratifier les règlements généraux :**  
Ceux-ci sont soumis par les administrateurs. Les règlements généraux sont toujours adoptés par le conseil d'administration et ils entrent en vigueur dès ce moment. S'ils sont rejetés en assemblée, ils cessent d'être en vigueur à compter de ce jour.
4. **Recevoir le bilan, les états financiers et le rapport d'activités du conseil d'administration :**  
L'assemblée reçoit ces rapports.
5. **Proposer des orientations aux administrateurs pour la prochaine année**

## **SECTION 2 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

### **ARTICLE 18**

#### **PROCÉDURES D'ÉLECTION**

L'assemblée générale annuelle se constitue en assemblée élective et nomme parmi les personnes présentes, un (1) président d'élection, un (1) secrétaire et un scrutateur. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, le président n'a pas le droit de vote ni le droit d'être mis en nomination. Quant au secrétaire et au scrutateur, ils ont un droit de vote mais pas celui d'être mis en nomination.

Le président d'élection fait lecture des noms des administrateurs sortant de charge et informe alors l'assemblée des points suivants :

Seuls les membres propriétaires en règle peuvent faire des mises en candidature et être mis en candidature;

À défaut d'être présent à l'assemblée générale annuelle, un membre en règle peut signifier son intérêt, par écrit, d'être mis en candidature à un poste d'administrateur

Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles;

L'assemblée peut mettre en candidature autant de membres qu'elle le désire, à condition que la proposition soit dûment appuyée.

les mises en candidature sont ouvertes sur une proposition dûment appuyée;

les mises en candidature sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée ;

le président d'élection fait lecture des candidatures sous forme de résolution et il y a élection;

le président d'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection, en commençant par la dernière personne mise en candidature. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat;

s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation;

s'il y a élection, elle a lieu par vote secret qui consiste à distribuer des bulletins à chaque membre en règle qui inscrit le ou les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants;  
les scrutateurs recueillent les bulletins de vote et participent au décompte avec le président et le secrétaire d'élection;  
les candidats ayant accumulé le plus de votes sont élus;  
en cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;  
le président d'élection nomme les nouveaux élus, sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret. Les bulletins de vote, après vérification du président, sont détruits immédiatement après l'élection.

### **SECTION 3 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

#### **ARTICLE 19            ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

Le conseil d'administration peut, par résolution, demander la tenue d'une assemblée extraordinaire.

De plus, le secrétaire trésorier sera tenu de convoquer une assemblée extraordinaire sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins les deux tiers (2/3) des membres propriétaires en règle. Le délai est de vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, à défaut de quoi les membres pourront eux-mêmes convoquer l'assemblée extraordinaire. Pour être recevable, la demande doit spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée dans le délai prévu. Celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes dans la demande écrite.

Aucun changement important ne peut être apporté à la structure de la *corporation*, c'est-à-dire à son existence autonome ou à ce qui est énoncé dans ses lettres patentes, sans qu'un tel changement ne soit soumis aux membres et approuvé par eux. Cette approbation doit être donnée lors d'une assemblée extraordinaire des membres **spécifiquement** prévue à cette fin. Pour certaines décisions, et ce, tel que la loi le détermine présentement, la proportion du vote favorable des membres présents à cette assemblée est la suivante:

règlement (préalable à une requête pour lettres patentes supplémentaires) pour *changer les objets et pouvoirs* de la *corporation* ou autre disposition des lettres patentes : approbation des deux tiers (2/3) des voix;  
règlement *changeant la dénomination sociale* de la *corporation* : approbation des deux tiers (2/3) des voix;  
règlement *changeant le nombre des administrateurs* de la *corporation* : approbation des deux tiers (2/3) des voix;

D'autre part, certaines autres décisions importantes requièrent elles aussi l'assentiment des membres:

résolution pour *destituer le vérificateur* : approbation par les deux tiers (2/3) des voix;  
résolution pour *nommer des inspecteurs* pour examiner l'état des affaires de la *corporation* : approbation par la majorité des voix;  
adoption, abrogation ou modification d'un *règlement de régie interne* de la *corporation* : approbation par la majorité des voix.

**À une assemblée extraordinaire, ne peuvent être débattues que les affaires spécifiquement mentionnées dans l'avis de convocation.**

**ARTICLE 20      CONVOCAATION**

Un avis écrit ou par courriel ou autre moyen technologique de communication devra être envoyé à chaque membre, à sa dernière adresse connue. L'avis mentionnera de façon précise la date, l'endroit et les buts de l'assemblée générale spéciale. Il mentionnera de façon précise les affaires qui y seront débattues. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

Cet avis doit parvenir aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion.

**CHAPITRE V  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 21      COMPOSITION**

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de 7 membres

**ARTICLE 22      CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Seuls les membres propriétaires en règle sont éligibles comme membre du conseil d'administration et peuvent remplir de telles fonctions.

**ARTICLE 23      CONFLITS D'INTÉRÊTS, INTÉGRITÉ ET TRANSPARENCE DES DÉCISIONS**

Tout administrateur qui se retrouve en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, doit en aviser verbalement ou par écrit le conseil d'administration dans les meilleurs délais. Il a l'obligation de se retirer de la séance du conseil pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent hors de sa présence. Son retrait doit être noté au procès-verbal

Cet administrateur, tenu à l'obligation de retrait, conserve néanmoins le droit d'être présent dans une partie de la séance pour exprimer son point de vue et pour répondre aux questions des autres membres.

Si le conflit d'intérêt s'avère évident du fait de sa seule présence au sein du conseil, cette personne doit, sans tarder, remettre sa démission.

**ARTICLE 24**            **ENTRÉE EN FONCTION**

Le nouvel administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale qui l'a élu.

**ARTICLE 25**            **DURÉE DU MANDAT**

Le mandat des administrateurs est de 2 ans renouvelable.

Afin d'assurer la continuité dans la philosophie et les politiques administratives, la corporation utilise le système de mandats décalés. Exceptionnellement, lors de l'adoption de ces règlements par le conseil d'administration, quatre (4) membres auront un mandat de deux (2) années financières et les deux (3) autres d'une (1) année.

**ARTICLE 26**            **PERTE DE QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR / VACANCE**

Perd sa qualité d'administrateur le membre qui :  
offre sa démission par écrit au conseil d'administration;  
s'est servi de la *corporation* aux fins de promouvoir des intérêts contraires à l'intérêt général;  
se trouve en situation de conflit d'intérêts non déclaré ou continu

**ARTICLE 27**            **DÉMISSION**

En tout temps, un administrateur peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration de la *corporation*.

Pour fins de preuve, il est préférable que celui-ci donne sa démission par écrit. Toutefois, l'administrateur peut démissionner verbalement lors d'une réunion du conseil d'administration et faire enregistrer cette démission dans le procès-verbal de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que la démission soit acceptée par le conseil d'administration.

Une démission ne peut être rétroactive; elle prend effet soit immédiatement, soit à la date postérieure précisée par son auteur.

**ARTICLE 28**            **DESTITUTION**

Seuls les membres qui ont droit d'élire un administrateur peuvent le destituer lors d'une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de

l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. L'avis de convocation de cette assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer le ou les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Une vacance créée par la suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément au troisième paragraphe de l'article 89 de la loi. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection, si la résolution de la destitution est adoptée.

#### **ARTICLE 29**            **RÉMUNÉRATION**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés par la corporation.

#### **ARTICLE 30**            **DEVOIRS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS**

C'est au conseil d'administration pris dans son ensemble, en tant que corps, que la loi attribue le pouvoir d'administrer les affaires de la corporation. Les administrateurs individuels ne bénéficient d'aucun pouvoir lié à la corporation, sauf s'ils ont été spécialement autorisés et mandatés à cet effet. Les décisions des administrateurs doivent donc être collectives.

Les administrateurs de la corporation peuvent en administrer les affaires et passer en son nom toutes espèces de contrats permis par la loi. Ce pouvoir d'administrer implique que c'est le conseil d'administration qui agit comme centre de décision et donc, qui exerce, pour la corporation, les pouvoirs que la loi lui confère.

#### **ARTICLE 31**            **RÔLE DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs d'une corporation / personne morale sont les mandataires de celle-ci et doivent agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

#### **ARTICLE 32**            **DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

En tant que mandataires et quasi-fiduciaires, les administrateurs ont, envers la corporation, des devoirs de compétence et de soins ainsi que de loyauté et de bonne foi. Ils doivent donc agir dans l'intérêt de la corporation plutôt que dans le leur.

### **ARTICLE 33      RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS**

La responsabilité *statutaire* des administrateurs est de nature civile ou pénale. Ils sont sujets à des poursuites civiles en indemnisation où la loi fixe elle-même la sanction dont les administrateurs sont passibles.

La responsabilité *de droit* des administrateurs est le corollaire de ces devoirs. Si les administrateurs font défaut de la remplir, ils doivent indemniser la corporation et, le cas échéant, les personnes lésées des dommages qu'elles subissent du fait de ce manquement.

### **ARTICLE 34      DROITS DES ADMINISTRATEURS**

Les droits des membres du conseil d'administration sont :

- d'être convoqués aux réunions du conseil d'administration;
- de renoncer à l'avis de convocation avant, pendant ou après la réunion du conseil d'administration;
- de contester la validité de la réunion du conseil d'administration;
- d'assister aux réunions;
- de participer aux décisions et de voter;
- d'être renseignés sur les affaires de la corporation et d'avoir accès à tous les livres de comptabilité et aux procès-verbaux.

### **ARTICLE 35      FRÉQUENCE DES RÉUNIONS**

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que requiert la bonne marche des affaires de la corporation. Toutefois, les administrateurs devront se réunir un minimum d'une (1) fois par année.

### **ARTICLE 36      AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation d'une réunion régulière doit parvenir (par courrier, courriel ou autre moyen technologique de communication) aux administrateurs au moins sept (7) jours ouvrables avant la date fixée pour cette réunion.

Le président peut, de son propre chef ou à la demande d'un (1) administrateur, convoquer une réunion spéciale. Dans le cas d'un refus de la part de celui-ci, *deux* (2) administrateurs peuvent convoquer une telle réunion. Toutefois, l'accord de tous les administrateurs peut rendre nulle la nécessité d'un tel avis.

### **ARTICLE 37      QUORUM**

Quatre membres du conseil d'administration devront être présents à chaque rencontre pour constituer le quorum requis

### **ARTICLE 38      VOTE**

Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des



voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité des voix, le président peut se prévaloir de son vote prépondérant ou demander que le vote soit repris lors d'une prochaine réunion.

## **ARTICLE 39**            **PROCÈS-VERBAUX**

Il est tenu de remettre les procès-verbaux et les copies papiers ou électroniques à tous les membres du conseil d'administration. Ces procès-verbaux devront être adoptés par le conseil d'administration.

## **SECTION 1 - LES OFFICIERS**

## **ARTICLE 40**            **RÔLES RESPECTIFS**

Les administrateurs élisent parmi eux trois (3) officiers. Les officiers de la corporation sont le président, le secrétaire et le trésorier. Ils doivent remplir les fonctions suivantes :

### **Président**

Le président est le premier officier de la corporation. Il exerce les droits et les devoirs habituellement attribués à cette fonction. Il agit comme porte-parole de la corporation auprès des tiers. Il convoque et préside toutes les assemblées de la corporation et il peut faire partie « ex-officio » de tous les comités de l'organisme. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration durant son mandat. C'est lui qui signe, avec le secrétaire ou le trésorier, les documents qui engagent la corporation.

### **Le vice-président**

Le vice-président sera l'officier supérieur prenant rang après le président. En l'absence du président, il exercera tous les droits et devoirs de cette fonction et se chargera de tous les devoirs spéciaux que lui confiera le président avec l'approbation du conseil d'administration.

### **Secrétaire**

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées de la corporation et rédige (ou voit à faire rédiger) les avis de convocation et les procès-verbaux. Il est chargé (ou voit à ce que soit tenu) de tenir certains livres et registres de la corporation (lettres patentes et règlements, membres et administrateurs). Il assiste aux assemblées des administrateurs et des membres. Il rédige (ou voit à faire rédiger) les procès-verbaux, signe, avec le président, les documents formels de la corporation. Il a la garde des livres et registres (autres que comptables). Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux assemblées des membres et des administrateurs.

## **Trésorier**

Il doit suivre l'évolution de la situation financière de la corporation. Il remplit toutes les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par les règlements ou le conseil d'administration. Il est chargé de la saine gestion des biens de la corporation. Il prépare (ou voit à faire préparer) les budgets et affecte les dépenses aux divers postes budgétaires, vérifie (ou voit à faire vérifier) la tenue des livres et signe, avec le président, les effets bancaires. Il fait rapport annuellement à l'assemblée générale de la situation financière de la corporation. Il doit tenir le conseil d'administration informé de toutes les questions concernant les finances de la corporation.

### **ARTICLE 41            DÉLÉGATION DE POUVOIR**

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre membre de la corporation.

Certaines responsabilités des officiers peuvent être déléguées au personnel de la corporation ou tout autre personne en-dehors du conseil d'administration.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 42            ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière se termine le 31 mars de chaque année.

### **ARTICLE 43            LIVRES ET COMPTABILITÉ**

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières de la corporation.

Ce ou ces livres seront tenus au domicile du trésorier. Ils seront sujets à l'examen sur place, par tous les membres actifs individuels en règle qui en feront la demande.

### **ARTICLE 44            VÉRIFICATION**

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, après l'expiration de chaque exercice financier, par un vérificateur de comptes. Le conseil d'administration propose le choix

du vérificateur des comptes et les membres réunis en assemblée générale annuelle entérinent ce choix. Les membres ne peuvent pas changer sur place (lors de l'assemblée générale annuelle) le vérificateur des comptes proposés par le conseil d'administration. Pour ce faire, un avis écrit doit être émis au moins quatorze (14) jours avant la tenue de cette assemblée générale annuelle.

Les livres de la corporation seront mis à jour au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque exercice financier.

**ARTICLE 45      AFFAIRES BANCAIRES**

Le conseil d'administration détermine le ou les institutions financières où effectuer les dépôts et les transactions financières de la corporation.

**ARTICLE 46      EFFETS BANCAIRES**

Le Conseil d'administration nomme trois administrateurs du conseil d'administration comme signataire des chèques. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par deux des trois personnes désignées.

**CHAPITRE VII  
DISPOSITIONS ADDITIONNELLES**

**ARTICLE 47      DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles des présents règlements, le conseil d'administration de la corporation a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

**ARTICLE 48      DISSOLUTION DE LA CORPORATION**

La corporation pourrait être dissoute lors d'une décision de l'assemblée générale spéciale et ne plus poursuivre ses activités.

En cas de liquidation de la corporation / personne morale ou de distribution des biens de celle-ci, ces derniers seront dévolus à une ou des organismes selon la décision des membres sur la recommandation du conseil d'administration.

Les particuliers qui ont prêté de l'équipement à la corporation seront préalablement contactés pour connaître leur intention quant à reprendre ou non leur ancien bien.

Tel qu'indiqué dans la requête et mémoire de conventions de la corporation.

PAGE

PAGE 17

PAGE

PAGE

PAGE 17